

MAIRIE DE BRESLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille vingt-et-un
Le MERCREDI 24 FÉVRIER 2021

Le Conseil municipal, dûment convoqué en date du 18 février 2021, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur CORDIER Dominique - **MAIRE**

PRESENTS :

Monsieur CRUCET Christophe – Premier Adjoint— Madame Bernardine LANGLET -
Monsieur PULLEUX Sébastien – Madame GAULTIER Valérie —**ADJOINTS**

Mesdames et Messieurs – Cécile BEAUVAIS - Laetitia BUISSON –Thomas COPPE -
Guillaume GEOFFRE – Régine GILLAIN – Nathalie HENRY – Valérie JIMENEZ –
Frédéric LEONARDI – Cédric LEVESQUE - Philippe MARTOT – Pierre-Alexandre
PILLON – Anne SERVOISIER –Rodolphe SITALAPRESAD — Virginie TOSSER
CONSEILLERS MUNICIPAUX.

ABSENTS REPRESENTES

Monsieur Michel MAGNIER donne pouvoir à Monsieur Sébastien PULLEUX
Madame Katia MESNARD donne pouvoir à Madame Régine GILLAIN
Madame Véronique DUQUENOY donne pouvoir à Monsieur Dominique CORDIER
Madame Anne SERVOISIER donne pouvoir à Madame Valérie GAULTIER
Madame Marine CAYER donne pouvoir à Madame Bernardine LANGLET
Monsieur Gaëtan FABUREL donne pouvoir à Monsieur Christophe CRUCET
Monsieur Jason ELOY donne pouvoir à Madame Cécile BEAUVAIS
Monsieur Jean-Marie SIRAUT donne pouvoir à Monsieur Philippe MARTOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume GEOFFRE

Réf 2021_02_13

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et
suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bresles approuvé par délibération du
conseil municipal en date du 29 juin 2011.

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 août 2020 prescrivant la modification
simplifiée n°3 du PLU et définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier ;

VU la notification du projet de modification simplifiée n°3 au Préfet et aux personnes
publiques associées en date du 05/10/2020.

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Oise en date du
04/11/2020.

VU les remarques émises par le Conseil Départemental en date du 07/12/2020 puis en date
du 01/02/2021.

VU la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 3 conformément à l'article

L153- 47, du 16 novembre 2020 au 16 décembre 2020.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les avis motivés des personnes publiques associées et les observations du public enregistrés et conservés lors de la mise à disposition et tire le bilan de cette mise à disposition.

- Avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Oise.
- Remarques du Conseil Départemental fixant à 10 mètres minimum le retrait des constructions par rapport aux voies départementales de 3ème catégorie suivant le règlement de la voirie départementale.
- Remarques du Conseil Départemental autorisant un nouvel accès au rond giratoire RD234/RD931 sous conditions et interdisant tout nouvel accès sur la RD234.
- Aucune remarque n'a été soulevée par les administrés lors de la mise à disposition au public du dossier.

Entendu l'exposé du maire, après avoir délibéré, **le conseil municipal, décide**, à l'unanimité:

- de modifier l'article 6 du règlement de la zone 1AUe pour prendre en compte les remarques du Conseil Départemental.
- de modifier les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du secteur "La Basse Couturelle" pour prendre en considération les conditions de création d'un nouvel accès sur le giratoire suivant les dispositions du Conseil Départemental.
- d'adopter la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L153-48, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- l'accomplissement des mesures de publicité,
- sa transmission au préfet.

LE MAIRE,
Dominique CORDIER

